

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 23 février 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1,4,5,6,7,8,3,9,10,11,2,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 22h54

Etai^{ent} présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir du point 7), M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER (jusqu'au point 7), M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au point 32), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Geneuille : M. Patrick OUDOT La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET (jusqu'au point 10) Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (jusqu'au point 30) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au point 10) Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du point 4 et jusqu'au point 13) Nancray : M. Vincent FIETIER (jusqu'au point 20) Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etai^{ent} présents en visioconférence : Besançon : Mme Frédérique BAEHR, Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, M. André TERZO Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Gennes : M. Jean SIMONDON Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Torpes : M. Denis JACQUIN Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Etai^{ent} absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN Boussières : Mme Héléne ASTRIC ANSART Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Noiron : M. Claude MAIRE Pirey : M. Patrick AYACHE Saint-Vit : Mme Anne BIHR Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY

Secrétaire de séance : M. François BOUSSO

Procurations de vote : F.BAEHR à N.BODIN, A.BENEDETTO à H.ALEM, P.BILLEREY à G.SPICHER, N.BOUVET à L.CROIZIER, F.BRAUCHLI à L.GAGLILOLO, C.CAULET à F.PRESSE, A.CHASSAGNE à H.ALEM, A.CHAUVET à A.LAROPPE, J.CHETTOUH à N.BODIN, P.CREMER à K.BERTAGNOLI (à partir du point 8), B.CYPRIANI à N.SOURISSEAU, K.DENIS-LAMIT à G.BAILLY, L.FAGAUT à C.VARET, S.GHARET à E.AEBISCHER, V.HALLER à M.ETEVENARD, P.C.HENRY à C.WERTHE, D.HUGUET à F.BOUSSO, J.E.LAFARGE à A.POULIN, M.LAMBERT à L.MULOT, C.MICHEL à S.COUDRY, M.T.MICHEL à C.DEVESA, M.PIGNARD à M.LEMERCIER, Y.POUJET à A.GHEZALI, K.ROCHDI à A.MARTIN, JH.ROUX à S.COUDRY, J.SORLIN à A.GHEZALI, A.TERZO à C.LIME, S.WANLIN à M.ZEHAF, A.BLESSEMAILLE à J.KRIEGER, R.BLAISON à J.KRIEGER, O.LEGAIN à F.BAILLY, R.VIENET à C.MAGNIN-FEYSOT, C.BOTTERON à M.FELT, G.GAVIGNET à C.BARTHELET, F.BERNARD à G.ORY, JF.MENESTRIER à M.JASSEY, M.DONEY à B.VUILLEMIN, E.BOURGEOIS à D.PARIS, J.SIMONDON à V.FIETIER, R.BOROWIK à D.HUOT, C.LINDECKER à V.FIETIER, P.CORNE à B.LOUIS, P.PERNOT à L.GAGLILOLO, C.MAIRE à F.GALLIOU, A.OLSZAK à P.CHANEY, P.AYACHE à G.BAULIEU, JM.BOUSSET à M.LEOTARD, N.DUSSAUCY à JP.MICHAUD, A.BIHR à P.ROUTHIER, L.BARBAROSSA à Y.GUYEN, D.JACQUIN à M.VIPREY, V.MAILLARD à F.TAILLARD, JM.JOUFFROY à Y.MAURICE, J.C.CONTINI à F.RACLOT, D.LEGAIN à J.ANDRIANSEN.

Délibération n°2022/006013

Rapport n°37 - Réseau de chaleur de Planoise et des Hauts du Chazal - Signature de l'avenant n°2 au contrat de concession avec CELSIUS

Réseau de chaleur de Planoise et des Hauts du Chazal – Signature de l'avenant n°2 au contrat de concession avec CELSIUS

Rapporteur : Mme Lorine GAGLILOLO, Vice-Présidente

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Par délibération du 23/05/2018, le Conseil Municipal de la Ville de Besançon a confié à la Société CELSIUS la gestion du réseau de chaleur de Planoise et des Hauts du Chazal via un contrat de concession.

Suite à des évolutions de contexte et après 3 ans de mise en œuvre du contrat, certains points doivent être modifiés et notamment la mise aux normes du plan d'épandage des cendres des chaudières bois. Cet avenant n°2 au contrat de concession a été négocié avec CELSIUS, et il convient d'autoriser la Présidente à le signer.

I. Rappel du contexte

Par contrat en date du 28 Juin 2018, ci-après désigné « le contrat de concession », pris en application d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2018, le Conseil Municipal a confié à la société CELSIUS, l'exploitation et la gestion du réseau de chaleur de Planoise et des Hauts du Chazal. Le 1^{er} janvier 2019, le contrat a été transféré à la CUGBM.

Un premier avenant a été notifié le 4 février 2021. Depuis la signature de ce premier avenant, le principal élément qui a déclenché des discussions entre les Parties est la mise à jour du plan d'épandage des cendres issues des chaudières bois.

Afin de prendre en compte cette évolution, ainsi que d'autres plus mineures, les Parties ont convenu du présent avenant n° 2 au contrat de concession qui a pour objet de permettre la mise à jour :

- De la responsabilité du plan d'épandage
- Du reversement de l'indemnité de résiliation
- De la valorisation des certificats d'économie d'énergie
- De l'utilisation du catalogue de prestations
- De l'actualisation de la formule du tarif R1 de l'énergie fatale issue de la pompe à chaleur

II. Les modifications apportées par l'avenant n°2 au contrat de concession :

A/ Responsabilité du plan d'épandage

Suite à une inspection de la DREAL, il a été constaté que le plan d'épandage nécessitait des compléments afin d'être conforme aux dernières normes en vigueur.

Un nouveau plan d'épandage des cendres de la chaufferie de Besançon Planoise a ainsi été mis à jour en 2021. Ce document fixe les modalités et obligations relatives à la valorisation agricole des cendres produites par la chaufferie. Le Délégué se voit confier la responsabilité de l'exploitation et assure à ce titre un contrôle étoffé et continu des cendres et des sols épandus, ainsi que des pratiques d'épandage, via un prestataire spécialisé.

Dans le cadre du suivi du plan d'épandage réalisé par le Délégué, le Délégué reste responsable de la qualité des cendres qu'il aura produites dans le cadre de l'exécution du Contrat, et en particulier de leur conformité à la réglementation, s'agissant notamment des éléments traces métalliques et des composés traces organiques en application de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 5 du contrat est ainsi modifié et une nouvelle annexe est ajoutée au contrat (annexe B11 – convention d'épandage).

B/ Reversement de l'indemnité de résiliation d'une police d'abonnement

L'article 40 du contrat est modifié pour préciser les modalités de reversement de la part d'indemnités revenant au délégant et complété pour prendre en compte les évolutions des puissances souscrites par les abonnés au fil du temps entre la date de souscription et, le cas échéant, la date de résiliation.

C/ Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie dans le GER

L'article 69 du contrat est complété afin que la valorisation des éventuels Certificats d'Economie d'Energie obtenus par le biais des travaux de renouvellement et modernisation des installations soit réinjectée dans le compte Gros Entretien et Renouvellement. Cela constituera des recettes supplémentaires pour mieux entretenir les installations.

D / Utilisation du catalogue de prestations

L'article 53 du contrat est complété afin que le Délégant (GBM) puisse aussi activer les prestations lors de travaux sur le réseau de chaleur (comme par exemple la consignation et déconsignation d'une sous-station nécessaire avant d'intervenir sur les équipements).

E / Actualisation de la formule du tarif R1 de l'énergie fatale issue de la pompe à chaleur

L'article 9 de l'avenant 1 au contrat est complété afin que le tarif R1 tienne mieux compte des évolutions des prix de l'électricité dans un souci d'équilibre entre abonnés et délégataires. Les formules de révision sont modifiées.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **prend connaissance de l'avenant à conclure avec la société CELSIUS,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant et la nouvelle convention joints en annexe.**

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Pour : 110

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

**CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE
URBAIN DES HAUTS DE CHAZAL**

AVENANT 2

Conclu entre :

Grand Besançon Métropole, dont le siège est à la City, 4 rue Gabriel Plançon, BESANÇON (25000), représentée par sa Présidente, Mme Anne VIGNOT.

Ci-après « le Délégrant »,

Et

La société ÇELSIUS, dont le siège social est à BESANÇON (25000), 9 rue Édouard Belin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON sous le SIREN n° 844604785, représentée par son Gérant, M.

Ci-après « le Délégataire ».

Par le présent avenant n° 2, les Parties se sont rapprochées notamment en vue de la mise à jour de certaines stipulations contractuelles et de l'actualisation du catalogue de prestation.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 PLAN D'ÉPANDAGE

L'article 5 du Contrat de Concession (Responsabilité et assurances du délégataire) est complété comme suit :

Responsabilité du suivi du plan d'épandage

Le plan d'épandage des cendres de la chaufferie de Besançon Planoise a été mis à jour en 2021. Ce document fixe les modalités et obligations relatives à la valorisation agricole des cendres produites par la chaufferie.

Par le présent Contrat, le Délégué se voit confier la responsabilité de l'exploitation. Il assure à ce titre un contrôle étoffé et continu des cendres et des sols épandus, ainsi que des pratiques d'épandage, via un prestataire spécialisé.

Dans le cadre du suivi du plan d'épandage réalisé par le Délégué, le Délégué reste responsable de la qualité des cendres qu'il aura produites dans le cadre du Contrat, et en particulier de leur conformité à la réglementation, s'agissant notamment des éléments traces métalliques et des composés traces organiques en application de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les parties sont signataires d'une convention avec les agriculteurs (cf. Annexe B11)

ARTICLE 2 REVERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

L'article 40 du Contrat de Concession (Contrat de fourniture de chaleur) est complété par le paragraphe suivant :

La part de l'indemnité de résiliation représentative des investissements pris en charge par le Délégué (part proportionnelle à la redevance R25) est reversée par le Délégué au Délégué lors du versement du loyer prévu à l'article 52 qui suit la perception de ladite indemnité.

Et la définition de la puissance souscrite est explicitée comme suit :

PS : Puissance moyenne souscrite sur la période allant de la date de signature de la police d'abonnement jusqu'à la date de sa résiliation. Elle est calculée au prorata temporis selon la formule suivante :

$$PS = \frac{1}{\text{durée réelle abonnement}} * \sum_i PS_i * \text{durée}_i$$

ARTICLE 3 VALORISATION DES CEE DANS LE COMPTE DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

L'article 69 du Contrat de Concession (Comptabilité relative au gros entretien et renouvellement) est complété par le paragraphe suivant :

Les Certificats d'Économie d'Énergie obtenus par le biais des travaux de renouvellement et modernisation des installations sont valorisés par le délégataire au sein du compte de gros entretien et renouvellement. Les recettes correspondantes sont versées sur le compte de gros entretien et renouvellement lorsqu'elles sont accordées par l'organisme, et les travaux potentiellement générateurs de CEE font l'objet d'une traçabilité spécifique par le délégataire afin de permettre le suivi des recettes restant à percevoir pour le calcul du solde en fin de contrat.

Les parties conviennent de se rencontrer à tout moment pour s'assurer de l'adéquation entre la valorisation des CEE obtenus par le délégataire et les prix du KWh cumac en vigueur.

ARTICLE 4 UTILISATION DU CATALOGUE DE PRESTATIONS

L'article 53 du Contrat de Concession (Catalogue de prestations) est modifié comme suit :

Le catalogue des prestations figurant en annexes A7 et A7-1 décrit les prestations pouvant être demandées au Délégataire par les abonnés ou par le Délégant ou par des entreprises missionnées par le Délégant et précise leur coût.

Les prix mentionnés dans le catalogue des prestations sont indexés dans les mêmes conditions que le R23.

ARTICLE 5 ACTUALISATION DE LA FORMULE DU TARIF R1 DE L'ENERGIE FATALE ISSUE DE LA POMPE A CHALEUR

La formule du tarif de l'énergie fatale issue de la pompe à chaleur, créée par l'article 9 de l'avenant n°1 relatif à l'intégration de cette installation, est modifiée comme suit :

Le tarif **R1 PAC**_(énergie fatale) est révisé mensuellement par application d'une formule ci-après, et qui comprend deux termes :

Pour mémoire, R1ch fait référence au tarif de la chaleur distribuée sur le réseau. **R1ch** est facturé selon les conditions économiques de l'article 55 de la DSP (terme R1 énergie), il sera intégré à la formule de révision :

- **R1ch₀** = 32,463 € HT/MWh valeur **avril 2020**
- **R1ch** = valeur révisée calculée pour le mois en cours n

CE est le coût moyen de l'électricité nécessaire au fonctionnement de la pompe à chaleur. Ce coût comprend les termes fixes de contrat d'approvisionnement et sera exprimé en HORS TVA, les autres taxes étant incluses, et sera calculé sur la moyenne mensuelle.

- **CE₀** = 80,60 € HT/MWhé valeur **avril 2020**
- **CE** = valeur révisée calculée pour le mois en cours n

Le terme **R1 PAC**_(énergie fatale) est révisé pour le mois n concerné selon la formule suivante :

- **Quand R1ch/ R1ch₀ ≤ 1,416 x CE/ CE₀ :**

$$\mathbf{R1\ PAC}_{(énergie\ fatale)} = \mathbf{R1\ PAC}_{(énergie\ fatale)0} \times [\mathbf{0,04} + \mathbf{3,27} \times \mathbf{CE/CE_0} - \mathbf{2,31} \times \mathbf{R1_{ch}/R1_{ch_0}}]$$

- **Quand R1ch/ R1ch₀ > 1,416 x CE/ CE₀ :**

$$\mathbf{R1\ PAC}_{(énergie\ fatale)} = \mathbf{R1\ PAC}_{(énergie\ fatale)0} \times \mathbf{0,04}$$

où :

$$CE = CE_0 \times [0,538 \times Pu/Pu_0 + 0,462 \times T/T_0]$$

Pu est l'indice d'évolution des coûts de l'énergie électrique termes fixes compris. Il est égal à « l'indice de production de l'industrie française pour le marché français -CPF 35.1 -électricité, transport et distribution » identifiant 010534418 (source INSEE)

- **Pu₀** = 104,70 valeur **avril 2020**
- **Pu** = dernière valeur connue pour le mois en cours n

T correspond à l'impact des taxes hors TVA sur le contrat d'électricité, soit **la somme de chacune de ces taxes calculées pour une consommation fixe de référence de 3 233 MWhé :**

- la contribution tarifaire d'acheminement sur l'électricité ou « CTA »,
 - la contribution au service public de l'électricité ou « CSPE » au taux réduit de base,
 - le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité ou « TURPE » référence telle que calculée en annexe B10
- **T₀** = 0,408+7,5+14,211 = 22,119 €/MWhé, valeur **avril 2020**
 - **T** = **[CTA+CSPE_(tx.réduit)+TURPE_(5bis HTA-BT)]** pour le mois n calculées pour une consommation de référence de 3 233 MWhé

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIONS

Les stipulations du contrat de concession, de son avenant n°1 et de leurs annexes respectives non modifiées par le présent avenant n°2, demeurent inchangées et applicables entre les Parties.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification par le Délégrant au Délégataire, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 ANNEXE

Annexe B11 : Convention d'épandage

Fait à Besançon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Délégrant

Pour le Délégataire,

La Présidente

....., Gérant

CONVENTION POUR L'EPANDAGE AGRICOLE DE CENDRES DE LA CHAUFFERIE DE BESANCON PLANOISE

Entre : Grand Besançon Métropole, représentée par Madame VIGNOT Anne, en qualité de présidente ayant son siège social : 4 Rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON désigné ci-après par « le **producteur de cendres** » d'une part,

et : M. _____, agriculteur ayant son siège social : _____ désigné ci-après par « l'**utilisateur** » d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le **producteur** désire procéder à l'épandage des cendres produites par La **Chaufferie bois de BESANCON PLANOISE**

L'**utilisateur** souhaite épandre ces cendres sur des terres agricoles qu'il exploite dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Origine et nature des cendres

Le présent contrat concerne la valorisation agricole des cendres de la Chaufferie bois de BESANCON PLANOISE. Celle-ci possède un statut d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Les cendres se présentent sous l'état solide pour une siccité moyenne de l'ordre de 99% de matière sèche.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des cendres

Les cendres extraites de la Chaufferie biomasse sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 02/02/1998 et de l'arrêté modificatif du 17/08/1998 relatifs aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3 – Engagements du producteur

Le **producteur de cendres** s'engage à réaliser la mise en œuvre et l'auto surveillance des épandages conformément à la réglementation en vigueur.

Le **producteur de cendres** s'engage à informer l'**utilisateur** de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques de celles-ci. Les résultats des analyses de cendres seront communiqués à l'**utilisateur**.

Les cendres évacuées du site de production et transportées chez les agriculteurs sont allotées par date et type de chaudière. Ces lots incluent une ou plusieurs analyses qui font foi de conformité des cendres pour la valorisation agricole. Les alloements sont proposés dans le plan d'épandage et seront validés ou modifiés par la DREAL.

Au cas où les concentrations en éléments traces métalliques et composés traces organiques des cendres viendraient à dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur, le **producteur de cendres** s'engage à les faire éliminer à ses frais. Les frais seront pris en charge par le délégataire du Service du chauffage urbain de planoise et des hauts du Chazal.

Le producteur de cendres à travers le délégataire du Service du chauffage urbain de planoise et des hauts du Chazal est décisionnaire de la logistique de transport et livraison chez les agriculteurs (conditionnement de 24 big bag sur palette acheminés par camion plateau lorsque le stockage sur la chaufferie nécessite une évacuation). Il s'engage à informer l'utilisateur de tout changement de procédé s'il vient à être modifié.

ARTICLE 4 – Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur donne son accord au producteur de cendres pour intégrer exclusivement au plan d'épandage les parcelles dont la liste est annexée au présent contrat. L'utilisateur donne également son accord au producteur et tout organisme lié à l'épandage de pouvoir venir effectuer des contrôles sur les parcelles du plan d'épandage.

L'utilisateur s'engage à informer le producteur de cendres ou le prestataire chargé de la mise en œuvre de la filière d'épandage, de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles...).

L'utilisateur s'engage à signer un protocole sécurité de chargement/déchargement avec le prestataire chargé de la mise en œuvre de la filière d'épandage, pour le dépôt temporaire des bigs bags de cendres sur son exploitation avant épandage.

L'utilisateur est informé que la mise à disposition des cendres pour ses parcelles est financée par le producteur et donc gratuite pour l'utilisateur.

L'utilisateur est informé qu'aucun dédommagement quel qu'il soit ne peut être demandé auprès du producteur pour un volume annuel de cendres livrées inférieur à celui prévu dans le plan prévisionnel d'épandage.

L'utilisateur est informé que la logistique de transport et de livraison est décidée par le producteur au travers du délégataire de Service du chauffage urbain de Planoise et des hauts du Chazal ou le prestataire chargé de la mise en œuvre de la filière d'épandage, et qu'il ne peut en aucun cas la modifier de lui-même.

ARTICLE 5 – Durée du Contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il demeure valable pour une durée de 10 années et est renouvelable pour 10 années par notification express.

Il peut être résilié de plein droit et à tout moment par le producteur ou l'utilisateur si les besoins ou les objectifs de chacun viennent à changer. Le contrat ne peut être résilié par les parties lorsque des épandages sont déjà prévus au prévisionnel d'épandage sauf accord mutuel.

Si pour des raisons réglementaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le présent contrat deviendrait caduc.

ARTICLE 6 – Modifications

Le présent contrat peut être modifié à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait àle en deux exemplaires

Le Producteur de cendres

L'Utilisateur